

S O S L M 660/10

h 2 2

(1944)

422

Attribution de primes de fin d'année aux agents à l'essai

C.A. 26. I.44 6 VI

Attribution de primes de fin d'année aux agents à l'essai

du 26 janvier 1944

QUESTION VI - Attribution des primes de fin d'année aux agents à l'essai.

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT rappelle que, le 23 juin 1943, le Conseil a approuvé un relèvement des taux des primes de fin d'année. Or, la prime de fin d'année n'est accordée qu'aux agents commissionnés ou confirmés; il en résulte que les agents à l'essai n'ont pas bénéficié de cette augmentation de rémunération, ce qui a encore accentué l'écart entre leurs émoluments et ceux des autres catégories d'agents.

D'autre part, en l'état du régime actuellement en vigueur, l'auxiliaire, lorsqu'il est admis au cadre permanent comme agent à l'essai, subit souvent une réduction de sa rémunération. En outre, l'agent confirmé qui, après service militaire (ou, actuellement, à l'âge de 22 ans) est mis en stage d'essai, est privé de la prime de fin d'année dont il bénéficiait antérieurement.

Il est apparu qu'il y avait lieu de rétablir plus d'harmonie entre les émoluments des agents du cadre permanent à l'essai et ceux des autres agents. A cet effet, il est proposé :

- d'une part, d'attribuer aux agents à l'essai une prime de fin d'année égale à la moitié de celle dont ils bénéficieraient s'ils étaient confirmés ou commissionnés;

- d'autre part, de maintenir le taux dont bénéficient les agents confirmés à ceux qui sont mis en stage d'essai sans autres interruptions que celles résultant de l'accomplissement du service militaire.

Ces dispositions nouvelles seraient appliquées à compter du 1er janvier 1944, la dépense pour une année étant évaluée à 20 M.

M. LIAUD souligne que ces propositions, qui correspondent à une demande du Comité d'Organisation Syndicale, seront particulièrement bien accueillies par le personnel.

Toutefois, il doit rappeler que l'augmentation des taux de primes a eu effet du 1er janvier 1943 pour le personnel du cadre permanent, cette augmentation se traduisant, comme l'a indiqué M. le Président et ainsi que le précise la note, par un accroissement, à partir de ladite date, de l'écart entre la rémunération de ce personnel et celle des agents à l'essai. D'autre part, les auxiliaires se sont vu attribuer le bénéfice d'une prime à compter du 1er novembre 1943. Dans ces conditions, il serait logique que les mesures envisagées soient appliquées, non du 1er janvier 1944, mais du 1er janvier 1943.

M. LE BESNERAIS ne pense pas qu'il soit possible de prévoir une telle rétroactivité. Mais, compte tenu de ce que les auxiliaires ont bénéficié d'une prime depuis le 1er novembre 1943, le Conseil pourrait décider d'allouer aux agents à l'essai, au titre des mois de novembre et décembre 1943, une prime représentant le 1/6ème de celle qu'ils auraient reçue pour l'exercice 1943 si les dispositions nouvelles avaient été en vigueur.

Le Conseil se déclare d'accord et approuve, pour le surplus, les propositions qui lui sont soumises.

M. LE PRÉSIDENT. - Vous vous rappelez que, le 23 juin 1943, vous avez approuvé le relèvement des taux des primes de fin d'année des agents du cadre permanent, c'est-à-dire des agents commissionnés ou confirmés, à l'exclusion des agents en stage d'essai. D'autre part, en vue de stimuler le zèle du personnel auxiliaire, une gratification mensuelle lui a été également accordée à dater du 1er novembre 1943. Il existe, de ce chef, certaines anomalies. C'est ainsi que, lorsqu'un auxiliaire est admis au cadre permanent comme agent à l'essai, il subit souvent une réduction de sa rémunération. De même, lorsqu'un agent confirmé est mis en stage d'essai avant commissionnement, il est privé de la prime de fin d'année dont il bénéficiait antérieurement. Il a semblé logique de remédier à ces inégalités en étendant le bénéfice des primes de fin d'année aux agents à l'essai.

Je vous propose donc de décider qu'à partir du 1er janvier 1944, les agents à l'essai toucheront une prime de fin d'année égale à la moitié de celle dont ils bénéficieraient s'ils étaient confirmés ou commissionnés et de maintenir, en outre, le taux applicable aux agents confirmés à ceux qui sont mis en stage d'essai sans autres interruptions que celles résultant de l'accomplissement du service militaire.

.....

M. LIARD. - Je remercie M. le Président ainsi que M. le Directeur Général d'avoir bien voulu présenter cette proposition au Conseil d'Administration. Elle fait suite à une demande présentée par la Comité d'Organisation Syndicale et sera bien accueillie par le personnel.

Toutefois, il convient de rappeler que l'augmentation des taux des primes a eu effet du 1er janvier 1943 pour le personnel du cadre permanent, cette augmentation se traduisant, comme l'a indiqué M. le Président et ainsi que le précise la note, par un accroissement, à partir de ladite date, de l'écart entre la rémunération de ce personnel et celle des agents à l'essai. Tenant compte de cette indication et, d'autre part, du fait que les auxiliaires ont reçu une gratification à compter du 1er novembre 1943, je demande au Conseil de décider que cette mesure prendra effet non du 1er janvier 1944 mais, rétroactivement, à partir du 1er janvier 1943.

M. LE PRÉSIDENT. - Je ne crois pas qu'on puisse faire rétroagir l'augmentation jusqu'au 1er janvier 1943. Toutefois, étant donné qu'on a accordé une gratification aux auxiliaires à partir du 1er novembre 1943, il serait possible de donner aux agents à l'essai, pour les deux mois de novembre et décembre 1943, le 1/6ème de ce qu'ils auraient reçu pour l'année 1943.

M. LE PRÉSIDENT. - M. LIARD, êtes-vous d'accord sur cette formule ?

M. LIARD. - Elle me paraît insuffisante. Ce personnel comptait, au 31 décembre, recevoir une prime.

M. LE PRÉSIDENT. - Il n'avait pas à y compter car il n'y avait aucun droit, son statut ne prévoyait rien de tel. C'est un régime nouveau qui est institué. Je suis hostile, en principe, à toute rétroactivité ; sans doute, peut-on l'admettre lorsqu'il y a un retard dû à l'examen d'une affaire, mais ce n'est pas le cas

.....

aujourd'hui ; il s'agit de mesures sur lesquelles le Conseil a à statuer en toute liberté. Tout ce que l'on peut faire c'est, comme l'indique M. LE BASSERAIN, allouer aux agents à l'essai une prime à partir de la même date que pour les auxiliaires, c'est-à-dire du 1er novembre 1943.

Le Conseil se déclare d'accord et approuve, pour le surplus, les propositions qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration

-----  
Séance du 26 janvier 1944  
-----

VI.- Attribution des primes de fin d'année aux agents à l'essai.

Pres. -

à l'essai.

appel en renvoi par.

déjà en appel.

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
-----

Attribution des primes de fin d'année aux agents à l'essai  
-----

Dans sa séance du 23 Juin 1943, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a approuvé le relèvement des taux des primes de fin d'année, le taux normal de l'échelle 1 étant porté de 5 % à 10 % et les autres taux étant relevés de manière à obtenir une augmentation de rémunération proportionnelle.

Or, en vertu de l'article 11 de la Convention Collective du Personnel du cadre permanent, la prime de fin d'année n'est accordée qu'aux agents commissionnés ou confirmés, à l'exclusion des agents en stage d'essai.

Il en est résulté que les agents à l'essai n'ont pas bénéficié de l'augmentation de rémunération des autres agents du cadre permanent et l'écart entre la rémunération de l'agent à l'essai et celle de l'agent confirmé ou commissionné s'en est trouvé accru.

Eu égard à cette situation et faisant valoir également d'une part que, dans le régime actuel, l'auxiliaire qui est admis au cadre permanent (comme agent à l'essai) subit souvent une réduction de sa rémunération et, d'autre part, qu'il est anormal que l'agent confirmé qui, après Service militaire (ou, actuellement, à l'âge de 22 ans), est mis en stage d'essai, soit privé de la prime de fin d'année dont il bénéficiait antérieurement, le Comité d'organisation syndicale a demandé qu'une prime soit également accordée aux agents du cadre permanent à l'essai.

Pour donner satisfaction à cette demande et mettre ainsi plus d'harmonie entre la rémunération des agents du cadre permanent à l'essai et celle des autres agents, nous proposons au Conseil d'attribuer aux agents à l'essai, à partir du 1er Janvier 1944, une prime de fin d'année égale à la moitié de celle dont ils bénéficieraient s'ils étaient confirmés ou commissionnés et de maintenir en outre le taux applicable aux agents confirmés à ceux qui sont mis en stage d'essai sans autres interruptions que celles résultant de l'accomplissement du Service militaire.

La dépense qui en résulterait serait de 20 millions par an environ.

Le Directeur Général,  
(s) LE BÉSTÉRAIS

M. le Président

attribution des primes de fin d'année  
aux agents à l'essai.

---

6 Janvier 1944

Monsieur le Président,

Au cours de l'audience qui a été accordée le 10 Décembre aux représentants du Comité d'Organisation Syndicale, ceux-ci ont demandé que les agents du cadre permanent à l'essai bénéficient à l'avenir d'une prime de fin d'année, avantage réservé jusqu'ici en vertu des dispositions de la Convention Collective aux agents commissionnés et confirmés.

Ils ont fait valoir que l'augmentation de rémunération accordée en 1943 aux agents commissionnés et confirmés sous la forme d'une augmentation des taux de prime de fin d'année et l'augmentation accordée aux auxiliaires sous forme de l'octroi d'une gratification mensuelle égalant en moyenne 5 % du salaire, n'ont pas été accordées aux agents du cadre permanent à l'essai dont la situation relative a été ainsi réduite vis-à-vis de celle des autres catégories de personnel.

Il y a lieu, en outre, de considérer que l'accroissement de nos rémunérations avec l'ancienneté ne doit pas être exagéré, sans quoi nous risquons d'avoir des rémunérations de début trop faibles vis-à-vis de celles qu'offre l'Industrie.

C'est ainsi que dans certaines localités (dans la Région parisienne, notamment) l'auxiliaire qui passe au cadre permanent

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

voit sa rémunération diminuer sensiblement.

D'autre part, l'agent confirmé qui a bénéficié d'une prime de fin d'année et qui, après son service militaire (ou actuellement lorsqu'il atteint 22 ans et 3 mois), est mis en stage d'essai avant commissionnement, ne comprend pas qu'il soit privé de prime de fin d'année pendant cette période d'essai.

Je vous propose, en conséquence, d'accorder, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944, aux agents à l'essai une prime de fin d'année calculée d'après un pourcentage moitié de celui dont bénéficie un agent commissionné de même échelle. Pour la plupart des agents à l'essai, le taux serait ainsi fixé à 5%.

En outre, l'agent qui aura bénéficié d'une prime de fin d'année alors qu'il était confirmé et qui sera mis en stage d'essai sans interruption autre que celle résultant de l'accomplissement du service militaire, se verra maintenir le taux applicable aux agents confirmés.

La dépense annuelle qui résulterait de l'adoption de ces mesures serait de 20<sup>M</sup> environ pour un effectif moyen de 15.000 agents à l'essai.

Si vous êtes d'accord, je vous adresserai le rapport destiné à soumettre l'affaire au Conseil.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

(s) LE BESNERAIS

LE DIRECTEUR GENERAL

PARIS, le 7 Août 1943

D 42113/1

"Vu"

(s) FOURNIER

Monsieur le Président,

Par votre annotation sur ma lettre n° D 421220/0 du 28 Juillet 1943, vous avez bien voulu me faire connaître que vous n'aviez pas d'objection à formuler pour l'institution d'une gratification mensuelle aux auxiliaires sous réserve, d'une part, que cette gratification soit imputée sur la majoration de salaires des auxiliaires qui est actuellement envisagée et, d'autre part, qu'on en suive de près les conditions d'octroi pour s'assurer de sa répartition équitable et surtout intelligente. Vous m'avez, en outre, indiqué que vous désiriez toutefois en connaître au préalable le coût global.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je prends note de votre accord et des réserves que vous avez formulées, dont la première conduira notamment à différer l'octroi de la gratification envisagée dans certaines localités où les salaires que les Services ont été amenés à payer pour se procurer la main-d'oeuvre auxiliaire nécessaire atteignent déjà les taux maxima que nous pourrions autoriser.

La dépense globale annuelle résultant de l'octroi de cette gratification mensuelle serait de 62 M environ.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,  
Adjoint,  
(s) BERTHELOT

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration

AVISE : SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL - "Pour instructions aux Régions"  
(s) BERTHELOT

S.N.C.F.

PARIS, le 28 Juillet 1943

Le Directeur Général

D 42113/1

D 42113/0

Monsieur le Président,

Nous disposons d'assez nombreux moyens de récompenser les agents du cadre permanent ou de les pénaliser en cas de mauvais service (avancement en échelon, avancement en grade, chevrons, prime de fin d'année, bonifications d'ancienneté, mutations, etc ...). Nous manquons, par contre, de moyens pour agir sur le personnel auxiliaire. La mise à pied qui était une des rares sanctions dont nous disposons, ne peut, en particulier, plus être pratiquement utilisée dans les circonstances actuelles.

Dans ces conditions, j'ai fait étudier la possibilité de faire bénéficier les auxiliaires d'une gratification variable permettant de reconnaître la qualité de leurs services.

L'étude entreprise a tout d'abord conduit à écarter l'institution d'une gratification annuelle analogue à celle des agents du cadre permanent et à envisager une gratification mensuelle dont l'attribution serait très décentralisée, et qui permettrait de récompenser ou de pénaliser les auxiliaires, sans délai et sans intervention des délégués du personnel.

Cette gratification serait accordée par le chef d'établissement (chef de gare ou inspecteur pour l'ensemble des petites gares dépendant de lui, chef de district, chef de dépôt, etc ...). Un crédit égal à 5 % des salaires serait mis chaque mois à la disposition des chefs d'arrondissements et réparti par eux entre les établissements ou les groupes d'établissements intéressés. La gratification pourrait varier de 0 à 10 % du salaire. 75 % au plus des agents pourraient bénéficier d'une gratification. La gratification relative à un mois donné serait payée le 15 du mois suivant avec l'acompte de quinzaine.

Le chef d'arrondissement tiendrait compte, dans la répartition du crédit, des différences de rendement des divers établissements ; il s'assurerait, d'autre part, qu'il n'y a pas d'injustices commises. On donnerait ainsi aux chefs d'établissements un moyen efficace d'agir sur leur personnel.

Il est à craindre, cependant, que les gratifications se cristallisent à des taux moyens et qu'une fois fixées on les fasse difficilement varier ; l'octroi de telles gratifications est, en effet,

une tâche ingrate et difficile car il faut véritablement faire oeuvre de chef pour faire accepter la réduction de gratification même justifiée. L'éducation des chefs d'établissements sera difficile à faire, notamment dans les Services de la Voie où le chef de district ne pourra opérer que sur l'avis du Chef de canton dont le rôle est comparable à celui du caporal qui, partageant la vie de ses hommes, hésitera toujours à donner des appréciations susceptibles de leur faire perdre le bénéfice d'un avantage considéré comme acquis.

Mais malgré ce risque de cristallisation, la gratification mensuelle constituera un moyen plus souple et plus commode d'agir sur le personnel que le seul moyen dont nous disposons actuellement qui consiste à accorder un salaire supérieur au salaire normal aux meilleurs auxiliaires. Malgré mes recommandations, ce moyen est en effet demeuré peu utilisé, car il est pratiquement impossible de revenir sur l'octroi des salaires majorés ainsi accordés, en cas de relâchement ou d'affectation à un emploi moins chargé.

Les difficultés qu'éprouveront les gradés pour l'octroi des gratifications auront d'ailleurs des conséquences salutaires. Elles obligeront, en effet, les intéressés à contrôler de plus près l'utilisation des auxiliaires et à rechercher les moyens permettant d'apprécier leur rendement. Les gratifications seront ainsi attribuées sur des bases de plus en plus précises et deviendront même, dans certains cas, de véritables primes de rendement.

La généralisation chez nous du travail au rendement est certainement souhaitable. Il s'agit cependant d'une oeuvre de longue haleine nécessitant d'importantes études d'organisation. L'institution de gratifications mensuelles constitue une solution immédiate qui répond aux nécessités actuelles et qui permettra d'aboutir, par des méthodes moins scientifiques, certes, que celles des organisateurs professionnels, à des formules de primes de rendement susceptibles néanmoins d'être intéressantes. Tous nos Ingénieurs seront ainsi amenés à se pencher sur le problème de la généralisation du travail au rendement et à collaborer à sa solution.

L'octroi des gratifications préparera enfin le personnel habitué jusqu'ici à un salaire fixe, à la notion d'un salaire variable avec l'effort et la réussite effective. Cette préparation psychologique a son importance.

Un Arrêté ministériel en date du 21 juin 1943 va entraîner une révision des salaires dans les industries du travail des métaux ; sa mise en application va entraîner la révision des salaires de nos propres auxiliaires; elle tendra d'ailleurs à favoriser le travail au rendement pour lequel des salaires supérieurs de 15 % aux salaires moyens maxima des travailleurs payés au temps sont prévus. J'ai l'honneur de vous proposer de mettre les nouvelles gratifications des auxiliaires en vigueur à cette occasion ; nous pourrions les assimiler à une prime de rendement et en cas de besoin, l'imputer sur cette majoration supplémentaire possible de 15 %.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,  
(s) LE BESNERAIS